

Q  
DECRET N° 80/022 /S.G.G. du 18/OI/79  
portant attributions et organisation du  
Ministère de la Culture, des Arts et des  
Sports, chargé de la Recherche Scientifique.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHERF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES -

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres  
du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n°77/228 du 5 Mai 1977 portant création de la direction  
des études et de la planification au sein des Ministères ;

Vu le décret n°77/283 du 28 Mai 1977 fixant les attributions des Départe-  
ments ministériels ;

Vu le décret n°79/488 du 11 Septembre 1979 fixant les indemnités allouées  
aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n°77/696 du 16 Décembre 1977 portant organisation du Minis-  
tère de la Culture, des Arts et des Sports ;

Sur rapport du Ministre de la Culture, des Arts et des Sports ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - Le Pouvoir exécutif exerce ses activités dans le domaine de la  
culture, des arts et des sports et de la recherche Scientifique par l'intermédiaire  
du Ministre de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scienti-  
fique.

TITRE I

DES COMPETENCES

Article 2. - Le Ministère de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recher-  
che Scientifique exécute la politique définie par le Parti et l'Etat en matière  
de la culture, des Arts, des Sports et de la Recherche Scientifique.

Il exerce les activités qui lui sont dévolues par le décret n°77/283  
du 28 Mai 1977 déterminant les attributions des Départements ministériels.

TITRE II

DE L'ORGANISATION

Article 3.- Sous l'autorité et le contrôle du Ministre, le Ministère de la Culture des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique comprend, outre le Cabinet du Ministre qui est régi par des textes qui lui sont propres :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction générale de la culture et des arts ;
- la direction générale des sports ;
- la direction générale de la recherche scientifique.

Article 4.- Le Ministère de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique a sous sa tutelle l'Office National du Cinéma (ONACI).

CHAPITRE PREMIER

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 5.- La direction des études et de la planification, rattachée au Cabinet du Ministre est dirigée par un directeur des études et de la planification nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pris en Conseil de Cabinet.

Article 6.- Les attributions de la direction des études et de la planification sont définies par le décret n°77/228 du 5 Mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des Ministères.

Article 7.- La direction des études et de la planification rattachée au Cabinet du Ministre est chargée d'assister le Ministre en matière d'études et projets se rapportant à l'ensemble des services relevant du Ministère de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique.

Elle collabore également à l'élaboration et à l'exécution des accords et conventions de coopération en matière de culture, des arts, des sports et de la recherche scientifique passés entre la République Populaire du Congo et d'autres pays ou des organisations internationales.

Article 8.- La Direction des études et de la planification comprend deux services:

- le service des études,
- le service de la planification et de la coopération.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE ET DES ARTS.

Article 9.- La Direction Générale de la Culture et des Arts est animée et dirigée par un Directeur Général de la Culture et des Arts nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION I  
ATTRIBUTIONS

Article 10.-- La Direction Générale de la culture et des arts assure l'instruction des affaires culturelles et artistiques. Elle est chargée notamment:

- de coordonner et de contrôler les activités des directions placées sous son autorité.
- d'exécuter ou faire exécuter par les Services compétents les instructions et directives du Ministre.
- de rendre compte au Ministre des activités des Services et lui soumettre toutes les affaires nécessitant des décisions de sa part.

SECTION II  
DE L'ORGANISATION

Article 11.-- La Direction Générale de la Culture et des Arts comprend des Directions Centrales et des Directions Régionales.

1-SECTION I  
DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 12.-- Les Directions Centrales sont :

- La Direction des Activités Culturelles et Artistiques;
- La Direction des Services de Bibliothèques, d'archives et de Documentation ;
- La Direction du Patrimoine Historique et de la Propriété Intellectuelle et Artistique ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières ;

A

DE LA DIRECTION DES ACTIVITES  
CULTURELLES ET ARTISTIQUES

Article 13.-- La Direction des Activités Culturelles et Artistiques est dirigée et animée par un Directeur des Activités Culturelles et Artistiques nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet. Elle est chargée de mettre en oeuvre la politique culturelle définie par le Parti et l'Etat dans le domaine du Théâtre, de la Musique, du Folklore, des Ballets, des Lettres, des Arts Plastiques et de l'Artisanat.

Elle collabore à l'élaboration et à l'exécution des Accords, Conventions et Protocoles d'échanges culturels.



.../...

Article 14.- La Direction des Activités Culturelles et Artistiques comprend les Services suivants :

- Service Théâtre et Ballets ;
- Service Arts Plastiques et Artisanat ;
- Service Musique et Folklore ;
- Service Promotion culturelle ;
- Service Animation et échanges culturels.

B

DE LA DIRECTION DES SERVICES DE BIBLIOTHEQUES,  
D'ARCHIVES ET DE DOCUMENTATION

Article 15.- La Direction des Services de Bibliothèques, d'Archives et de Documentation, est dirigée et animée par un Directeur des Services de Bibliothèques, d'Archives et de Documentation nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de :

- Promouvoir et développer l'action et l'animation culturelle au moyen des bibliothèques ;
- Collecter et conserver le patrimoine littéraire et artistique ;
- Centraliser et coordonner l'action des Bibliothèques dans le pays ;
- Normaliser et repertorier l'ensemble des collections des bibliothèques ;
- Contribuer à l'alphabétisation des masses et assurer la promotion du livre ;
- Gérer le dépôt légal et assurer le contrôle <sup>de la</sup> bibliothèque nationale ;
- Assurer la coopération internationale par un service des échanges ;
- Organiser les Archives pour l'ensemble des administrations congolaises et Sociétés d'Etat et privées à caractère industriel et commercial ;
- Conserver et classer les actes notariés ;
- Tenir des Archives nationales et municipales ;
- Constituer et coordonner l'activité documentaire dans le pays sous toutes ses formes ;
- Assurer la recherche, l'identification, collecte, traitement et exploitation de toutes les masses d'information pertinentes sur le Congo et publication des travaux du Centre de Documentation Nationale ;
- Organiser des Centres de documentation et d'harmonisation des techniques et normes documentaires ;
- Gérer la Régie du Dépôt Administratif obligatoire.

Article 16.- La Direction des Services de Bibliothèques, d'Archives et de Documentation comprend les services suivants :

- le Service de la Bibliothèque Nationale Populaire ;
- le Service des Archives Nationales ;
- le Service de la Documentation Nationale.

DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE

Article 17.— La Direction du Patrimoine historique et de la Propriété intellectuelle et artistique est dirigée et animée par un Directeur du Patrimoine Historique et de la Propriété Intellectuelle et Artistique nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet. Elle est chargée de mettre en oeuvre la politique définie par le Parti et l'Etat dans le domaine de la protection des biens culturels, tant au point de vue juridique (classement) qu'au point de vue matériel (conservation, restauration).

Article 18.— La Direction du Patrimoine historique et de la Propriété intellectuelle et artistique comprend les services suivants :

- le Service des Musées ;
- le Service des Sites et Monuments historiques ;
- le Service de la Propriété intellectuelle et artistique ;
- le Musée National.

D

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET FINANCIÈRES

Article 19.— La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée et animée par un Directeur des Affaires Administratives et Financières nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet. Elle est chargée de :

- la gestion du personnel ;
- la préparation et l'exécution du budget de fonctionnement et du budget d'investissement ;
- des affaires générales ;
- la gestion et le contrôle du matériel.

Article 20.— La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend les Services suivants :

- le service des Affaires Administratives ;
- le service des Affaires Financières.

.../...

SECTION I  
DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 21..- Les Directions Régionales exercent leurs activités sous l'autorité du Directeur Général de la Culture et des Arts.

Un arrêté du Ministre chargé de la Culture et des Arts précisera l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Directions Régionales.

CHAPITRE III  
DE LA DIRECTION GENERALE DES SPORTS

Article 22..- La Direction Générale des Sports est animée et dirigée par un Directeur Général des Sports nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION I  
DES ATTRIBUTIONS

Article 23..- La Direction Générale des Sports est chargée :

- de la coordination et du contrôle des activités des Directions placées sous son autorité; il exécute et fait exécuter par les services compétents les instructions et directives du Ministre ;
- de rendre compte au Ministre des activités des services et de lui soumettre toutes les affaires nécessitant ses décisions de sa part ;
- de suivre, en liaison avec les services compétents de l'Education Nationale toutes les questions relatives à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive ;
- de coordonner les activités des organismes nationaux ou internationaux intéressés par les problèmes du développement du sport en République Populaire du Congo.

SECTION II  
DE L'ORGANISATION

Article 24..- La Direction Générale des Sports comprend des Directions Centrales et des Directions Régionales.

SOUS-SECTION I  
DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 25..- Les Directions Centrales sont :

- La Direction des Activités Sportives
- La Direction des Etudes, Equipements et Installations Sportives
- La Direction des Affaires Administratives et Financières.

DE LA DIRECTION DES ACTIVITES SPORTIVES

Article 26.- La Direction des Activités Sportives est dirigée et animée par un Directeur des Activités Sportives nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée :

- De la vulgarisation du Sport dans toutes les sphères de la vie sociale;
- De l'organisation des activités de culture physique et sportive dans les Entreprises, Quartiers urbains et localités rurales.
- De la Structuration de l'ensemble des organisations sportives ;
- De la réglementation et contrôle des compétitions.

Article 27.- La Direction des Activités sportives comprend les services suivants :

- Le Service du Sport militaire
- Le Service du Sport Corporatif
- Le Service du Sport Populaire
- Le Service du Sport Scolaire et Universitaire
- Le Service de la Législation, du Règlement et du contrôle
- Le Service de la Tutelle pédagogique
- Le Service de la Médecine Sportive.

DE LA DIRECTION DES ETUDES, EQUIPEMENTS ET  
INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 28.- La Direction des Etudes, Equipements et Installations Sportives est dirigée et animée par un Directeur des Etudes, Equipements et Installations sportives nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée :

- De l'élaboration des projets d'investissement pour les infrastructures sportives en vue du développement du Sport à court, moyen et long terme ;
- De la conception des types d'installations fonctionnelles;
- De l'étude des normes techniques en rapport avec l'évolution démographique, sociale et économique du Pays ;
- Du contrôle, aménagement et entretien des Installations Sportives.

Article 29.- La Direction des Etudes, Equipements et Installations Sportives comprend les Services suivants :

- Le Service des Etudes, de la Planification et de la programmation ;
- Le Service des Equipements et Installations Sportives,
- Le Stade de la Révolution .



DE LA DIRECTION DES AFFAIRES.  
ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 30.-- La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée et animée par un Directeur des Affaires Administratives et Financières nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet. Elle est chargée :

- de la gestion du personnel ;
- de la préparation et de l'exécution du budget de fonctionnement et du budget d'investissement ;
- des affaires générales ;
- de la gestion et du contrôle du Matériel.

Article 31.-- La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend les services suivants :

- Le Service des Affaires Administratives ;
- Le Service des Affaires Financières.

SOUS-SECTION II

DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 32.-- Les Directions Régionales exercent leurs activités sous l'autorité du Directeur Général aux Sports.--

Un arrêté du Ministre chargé des Sports précisera l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Directions Régionales.

CHAPITRE IV

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 33.-- La Direction Générale à la Recherche Scientifique est animée et dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION I

ATTRIBUTIONS

Article 34.-- La Direction Générale à la Recherche Scientifique est chargée :

- de promouvoir la recherche scientifique et technique. Elle exerce cette action soit directement en créant des organismes qui lui sont propres, soit indirectement en aidant les organismes ayant des activités de recherche dans le domaine intéressant le développement économique et social du pays ;



.../...

- .)- d'assurer la programmation de la recherche en liaison avec le Ministère du Plan pour intégrer les objectifs de la recherche scientifique et technique dans le cadre général du développement économique et social du pays ;
- .)- de contrôler et de coordonner toutes les activités de recherche s'exerçant sur le territoire national et de donner son avis préalable à la conduite de tout programme d'études ou de recherche ;
  - .)- de développer le potentiel scientifique et technique du Congo ;
  - .)- de promouvoir la formation des chercheurs nationaux en conformité avec les besoins du pays ;
  - .)- de préparer les programmes de recherche et les moyens financiers nécessaires pour leur réalisation ;
  - .)- de suivre l'exploitation des résultats de recherches scientifiques et techniques afin de mettre la recherche au service du développement économique et social du pays ;
  - .)- d'assurer la protection, la valorisation et l'utilisation rationnelle du patrimoine scientifique et technique national ;
  - .)- de coordonner la collecte, le traitement et la circulation de l'information scientifique ;
  - .)- de promouvoir la coopération internationale en matière de recherche scientifique ;

## SECTION II

### DE L'ORGANISATION

Article 35. - La Direction Générale à la Recherche Scientifique comprend ~~Les~~ Directions suivantes :

- La Direction des Affaires Scientifiques et Techniques ;
- Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- La Direction de la Planification.

### DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Article 36. - La Direction des Affaires Scientifiques et Techniques est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée :

- d'animer la recherche scientifique et technique sur toute l'étendue du territoire national ;
- de préparer les programmes et contrats de recherche et évaluer les moyens financiers et matériels nécessaires pour leur exécution ;
- de suivre l'exécution des programmes de recherche et de contrôler les résultats techniques ;

- d'enregistrer les découvertes scientifiques et inventions sous forme de brevets et licences en vue de leur exploitation;
- d'assurer les conditions optimales pour l'intégration des chercheurs dans les organismes nationaux de recherche en favorisant en particulier les échanges de toute nature entre l'Université et les Institutions de recherche ;
- d'animer les commissions techniques de recherche ;
- d'organiser la collecte, le traitement et la circulation de l'information scientifique.

Article 37. - La Direction des Affaires Scientifiques et Techniques comprend trois services :

- Le Service des Programmes Scientifiques
- Le Service de la Documentation
- Le Service de la Coopération.

B

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES  
ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 38. - La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée :

- de gérer le personnel de la Direction Générale de la Recherche Scientifique ;
- d'assister les Institutions et Organismes de recherche en matière d'organisation administrative ;
- de préparer les budgets de fonctionnement en liaison avec les autres Services ;
- de présenter au budget alloué à la Direction Générale de la Recherche Scientifique.

Article 39. - La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend deux services ;

- Le Service du Personnel ;
- Le Service du Budget et du Matériel.

C

DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION

Article 40. - La Direction de la Planification est dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

A.D

Elle est chargée :

- d'assurer la programmation de la recherche pour intégrer les objectifs de la Recherches Scientifique et Technique dans le cadre général de la planification nationale ;
- d'étudier les modalités de la mise en place de nouveaux projets de recherche, et de la création d'organismes publics et para-publics de recherche ;
- d'informer les planificateurs et les Départements Ministériels de nouvelles découvertes et inventions et leurs incidents sur le développement économique national ;
- de préparer le budget d'investissement et sa répartition par programme ;
- de suivre et contrôler l'exécution du Budget d'investissement ;
- de tenir l'inventaire permettant des moyens de recherche dont dispose l'Etat ;
- d'organiser, coordonner et contrôler les activités statistiques au niveau de la Direction Générale à la Recherche Scientifique.

Article 41.- La Direction de la Planification comprend trois services :

- le Service de la Planification ;
- le Service économique ;
- le Service de la Statistique.

#### CHAPITRE V

#### DE L'OFFICE NATIONAL DU CINEMA

Article 42.- Les attributions et le fonctionnement de l'Office Congolais du Cinéma sont ceux définis par les textes relatifs à sa création et à son fonctionnement.

#### CHAPITRE VI

#### DIS-POSITIONS FINALES.

Article 43.- Les Directeurs Généraux, les Directeurs, les Chefs de Service et les Chefs de Bureaux perçoivent les indemnités prévues par le décret 79/488 du 11 Septembre 1979.



.../...

Article 41.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 18 JANVIER 1980

par le Président du Comité Central  
Parti Congolais du Travail, Président de  
République, Chef de l'Etat, Président du  
Conseil des Ministres,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Culture, des Arts et des  
Sports, Chargé de la Recherche Scientifique,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Jean-Baptiste TATI-LOUTARD.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Travail et de  
la Justice, Garde des Sceaux,

Henri LOPES.-

Victor TAMBA-TAMBA.-